

DEPARTEMENT de la MAYENNE

Direction de l'Administration
Générale & de la Règlementation

Etablissements Classés

1er Bureau

ARRETE N° 75-1258 du 13 juin 1975

autorisant l'installation d'une usine de granulats expansés à VILLEPAIL (Mayenne).

Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la demande présentée le 19 octobre 1974 par la S.A. "les Granulats expansés de la Mayenne" dont le siège social est 13, rue de Turin à PARIS (8ème), en vue d'obtenir l'autorisation d'aménager et d'exploiter dans la commune de VILLEPAIL une usine de granulats expansés et une installation de combustion ;

Considérant que cet établissement est rangé dans les 2ème et 3ème classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous les n°s 153° bis 1° et 202° bis 2° de la nomenclature ;

VU l'arrêté n° 75-0129 du 15 janvier 1975 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo de quinze jours du 27 janvier au 10 février 1975 inclus dans la commune de VILLEPAIL ;

VU le certificat d'affichage et de publication délivré par M. le Maire de VILLEPAIL ;

VU le procès-verbal de l'enquête ;

VU les avis de M. le Maire de VILLEPAIL et du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Principal des Etablissements Classés, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et Mme le Médecin-Inspecteur départemental de la Santé ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène réuni le 27 mai 1975

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1er - La Société Anonyme "Granulats Expansés de la Mayenne" dont le siège social est à PARIS 8ème, 13, rue de Turin, est autorisée à exploiter dans la commune de VILLEPAIL (Mayenne) une usine de fabrication de schistes expansés comprenant notamment une installation de combustion de 8 000 thermies/heure, rangée dans la 2ème classe, sous le n° 153 bis 1° de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En ce qui concerne l'activité rangée dans la 3ème classe, exercée dans l'établissement et visée par le numéro 202 bis 2°, elle reste soumise aux prescriptions de l'arrêté-type la concernant et annexée au récépissé de déclaration ci-joint.

Article 2 - L'implantation et l'exploitation de ces installations devront être conformes aux prescriptions ci-après :

/ I - PRESCRIPTIONS d'ENSEMBLE /

1°) Les ateliers et locaux de stockage seront construits et installés conformément au plan joint à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au Préfet.

2°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

3°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

4°) L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

5°) Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme à cette même instruction.

.../...

6°) L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie. Le nombre d'extincteurs et l'ensemble des moyens de secours et de protection à mettre en oeuvre (poteau d'incendie, postes d'eau...) seront définis par un accord entre l'Inspection départementale des Services d'Incendie et de Secours et la Société Anonyme "Granulats Expansés de la Mayenne".

7°) Le matériel destiné à la lutte contre l'incendie sera entretenu en bon état de fonctionnement. Le personnel de l'entreprise sera instruit de son utilisation et entraîné périodiquement à son emploi. Les observations recueillies au cours des exercices seront consignées sur un registre réservé à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

8°) Les consignes d'incendie seront affichées en caractères apparents, en des endroits appropriés. Le numéro d'appel du poste de secours le plus proche devra y être obligatoirement mentionné.

9°) Les dispositions imposées par la législation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront respectées, notamment celles concernant les installations électriques (Décret du 14 novembre 1962) et le risque d'incendie (décret du 10 juillet 1913 modifié).

/ II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES /

Installation de combustion

Cette installation d'une puissance de 8 000 thermies/heure fonctionnera au fuel lourd n° 2 et comprendra 3 fours tournants.

1°) Les gaz issus du four ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,150 gramme de poussières par mètre cube normal (c'est-à-dire ramené dans les conditions normales de température et de pression : 0° C, 760 mm de mercure, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

Les installations de dépoussiérage des gaz issus du four devront être prévues de telle sorte que ces gaz ne contiennent pas plus de 0,150 grammes par mètre cube normal lorsque leur débit correspond au fonctionnement de four à 120 p. 100 de sa capacité nominale.

2°) La teneur en poussières des gaz issus du four ne devra en aucun cas dépasser une valeur p égale à 0,25 gramme par mètre cube normal. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussières des gaz issus du four dépasse 0,150 gramme par mètre cube normal devront être d'une durée inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à deux cents heures.

3°) La teneur en poussières des gaz autres que les gaz issus du four ne devra pas dépasser 0,150 gramme par mètre cube normal.

.../...

4°) La hauteur de la cheminée destinée à évacuer les gaz issus des fours, calculée en tenant compte de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines et de celle du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion sera de 20 m.

5°) Les quantités de poussières émises par la cheminée destinée à évacuer les gaz issus des fours devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée minimale de un an. Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme de la Qualité de la Vie (Environnement), sur chacune des cheminées au moyen de prélèvements d'une durée minimale de une heure. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables, commodément accessibles, devront être prévus sur chacune des cheminées. Copies des résultats de ces contrôles seront adressées en double exemplaire à M. l'Ingénieur en Chef des Mines de Rennes.

6°) La construction et les dimensions des foyers seront calculées de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et à réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

7°) Les dimensions des conduits d'évacuation seront calculées de façon à assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

8°) L'entretien et l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par le décret n° 69-615 du 10 juin 1969 dont un modèle a été précisé par la circulaire interministérielle du 15 septembre 1969.

Article 3 - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 4 - L'autorisation faisant objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de deux ans.

Article 5 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de VILLEPAIL et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département. Un exemplaire du numéro contenant cette insertion sera adressé à la Préfecture de la Mayenne pour être joint au dossier. Un certificat attestant l'affichage prescrit ci-dessus sera établi par M. le Maire de VILLEPAIL et également envoyé à la Préfecture.

Article 6 - Copie du présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement, seront remis au Directeur de la Société Anonyme "les Granulats Expansés de la Mayenne" qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 7 - M. le Secrétaire Général de la Mayenne, M. le Sous-Préfet de MAYENNE, M. le Maire de VILLEPAIL et M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Principal des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée, pour information, à :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Médecin-Inspecteur départemental de la Santé.

- POUR AMPLIATION -

Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation,



A Laval, le 13 juin 1975

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

M. BENGAOUER

